

Pour ce qui est de la décision qui vient d'être rendue, dans la mesure où la présidence aura à juger aussi bien de l'aspect quantitatif que qualitatif du débat, il importe que les droits des minorités, des citoyens et des groupes qui comparaissent devant les comités parlementaires soient protégés. Les statistiques ne disent pas tout. Malheureusement, il faudra que le Président se penche sur l'aspect qualitatif des séances des comités. Il devra évaluer ce qui se passe chaque fois qu'un témoin comparait devant un comité parlementaire qui examine une question controversée. Monsieur le Président, je vous souhaite bonne chance.

[Français]

M. Jacques Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, sur le même rappel au Règlement. Tout d'abord, je vous dirai que de ce côté-ci de la Chambre, nous vous remercions d'avoir pris le temps d'examiner ce problème en profondeur et d'apporter votre jugement que nous acceptons tel quel, comme le veut le Règlement de la Chambre. Cependant, je voudrais vous faire part ainsi qu'à tous ceux qui sont ici de l'interprétation que nous pouvons porter sur le jugement que vous venez de rendre.

Pour notre part, nous croyons que la Présidence, bien qu'elle ait référé, durant son long exposé, à la longueur du débat sur le projet de loi C-22, notre interprétation c'est que la Présidence n'a pas pris de décision en se fondant sur la longueur du débat parce que, lorsqu'un point de procédure se pose à la Chambre, ce n'est pas la longueur d'un débat qui est la question, mais c'est comment une décision peut-elle être justement prise de façon à être équilibrée et satisfaire tous les députés de cette Chambre et les protéger également.

Aussi lorsque certains débats traînent en longueur, c'est plutôt une question de débat entre députés, à savoir si le débat est trop long ou non, et le public peut avoir son opinion sur le sujet, mais je suis assuré que la Présidence ne porte pas de jugement elle-même à savoir si un débat a duré trop longtemps.

La même chose s'applique pour ce qui est de l'attribution de temps que le gouvernement se propose d'utiliser au sujet du projet de loi C-22. Là aussi je pense bien que la Présidence ne porte pas de jugement à savoir si, dans un cas particulier, l'utilisation de l'attribution de temps est justifiée ou à savoir s'il y a ou non abus dans l'utilisation de cette mesure puisque, là encore, c'est une question à être jugée par le public.

C'est une question qui peut être débattue entre les députés de cette Chambre, mais sûrement les règles concernant l'attribution de temps sont clairement indiquées dans notre Règlement et peuvent être utilisées en tout temps. Si elles sont utilisées trop souvent, c'est là une question pour le public de juger le gouvernement qui les utilise.

Finalement, monsieur le Président, il me semble et il semble en tout cas aux députés de notre côté que par la décision que vous avez prise aujourd'hui vous semblez élargir les pouvoirs que la Présidence possédait jusqu'ici en vous basant sur des précédents datant de longtemps et utilisés par des présidents au Royaume-Uni. Tout ce que nous espérons de la part de la Présidence, c'est que ces pouvoirs seront utilisés pour protéger également tous les députés de cette Chambre et quant à moi qui siège du côté de l'opposition, d'une opposition très minoritaire, nous anticipons et nous souhaitons que ces pouvoirs

Procédure—Décision du président

soient utilisés pour protéger entre autres les droits de la minorité puisque la majorité dans ce Parlement est «très majoritaire».

• (1140)

[Traduction]

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur le Président, je voudrais faire quelques observations, car j'ai accepté hier votre invitation à dire quelques mots là-dessus.

Si j'ai bien compris votre décision, monsieur le Président, vous avez déclaré que cette situation était recevable, que le secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. Lewis) pouvait présenter la motion, mais que vous ne vouliez pas établir un précédent. En fait, monsieur le Président, vous avez prononcé un jugement sur la question qui nous occupe. A mon avis, vous devez savoir, par exemple, que quand le comité législatif a été saisi du projet de loi C-22, à sa toute première séance, des députés ministériels faisant partie du comité ont proposé une motion en vertu de laquelle le comité siégerait cinq jours par semaine, trois fois par jour et que chaque témoin ne pourrait être entendu que 45 minutes. Ils ont fixé un délai à l'issue duquel l'étude du projet de loi C-22 serait terminée en comité. Je crois que vous êtes au courant de ces choses, monsieur le Président. Vous devez en être conscient en rendant votre décision.

Voilà pourquoi j'estime qu'il est dangereux pour la présidence de prononcer indirectement un jugement sur un projet de loi en particulier. Bien que vous ayez prétendu que votre décision ne porte pas sur le bien-fondé d'un projet de loi, en fait, vous devez vous y intéresser. Vous devez vous pencher sur les raisons pour lesquelles l'opposition trouve à redire à ce projet de loi et vous interroger sur l'ampleur de cette opposition à la Chambre. D'une part, me semble-t-il, vous ne voulez pas vous en mêler, mais d'autre part, vous êtes effectivement mêlé à l'affaire.

En toute déférence, je prétends qu'en rendant votre décision, vous avez pris parti. Vous avez dit que la motion du secrétaire parlementaire était recevable. C'est une décision qui pourrait comporter de graves dangers à l'avenir. Il est regrettable que nous nous dirigions dans cette voie, monsieur le Président.

A mon avis, en vertu d'une décision antérieure rendue par M. le Président Lamoureux, une motion de ce genre est irrecevable. Je crois qu'en l'occurrence, cela va nous fourrer dans un véritable guêpier et il est fort regrettable que la décision nous entraîne en ce sens.

M. Dave Dingwall (Cape Breton—Richmond-Est): Monsieur le Président, en ma qualité de critique officiel pour les sujets de consommation et corporations, ce qui m'a amené à m'occuper du projet de loi C-22, et sur votre invitation d'hier à traiter de la question, je tiens à dire en quelques mots que j'ai déduit de votre décision—quitte à ce que vous me reniez si je me trompe—que cette décision ne constitue en rien un précédent pour les délibérations futures de la Chambre.

A titre de Président de la Chambre, vous disposez de certains pouvoirs et vous les exercez en ce moment. Loin de moi l'idée de me demander si l'exercice de ce pouvoir est correct ou fautif. Vous avez rendu votre décision, et il n'y a plus pour nous qu'à nous y plier.